

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 68

Loi constituant la Société des loteries et
courses du Québec

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES PARIZEAU

Ministre des finances

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi, qui remplace les dispositions de la Loi sur les loteries et courses ayant trait à la Société d'exploitation des loteries et courses du Québec, a principalement pour objets:

a) de remplacer l'actuelle Société d'exploitation des loteries et courses par une compagnie à fonds social à être connue sous le nom de «Société des loteries et courses»;

b) de prévoir que les actions de cette nouvelle société sont attribuées au ministre des finances;

c) de confier l'administration des affaires de la société à un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président qui est également président et directeur général de la société;

d) de prévoir que les fonctions de la société seront de conduire et d'administrer des systèmes de loterie et, si le gouvernement l'y autorise, de tenir des courses et de promouvoir l'industrie québécoise de l'élevage des chevaux de courses;

e) de permettre à la société de déterminer les normes et conditions relatives aux systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

f) de soustraire à l'application de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, les activités de la société ayant trait aux systèmes de loterie.

Projet de loi n° 68

Loi constituant la Société des loteries et courses du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «course»: une course au sens de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 67*);

b) «Société»: la Société des loteries et courses du Québec constituée en vertu de l'article 2.

Dans la présente loi, l'expression «système de loterie» comprend un jeu de hasard ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse.

SECTION II

CONSTITUTION ET ORGANISATION

2. Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de «Société des loteries et courses du Québec».

La Société peut également être désignée sous le nom de «Loto-Québec».

3. La Société a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou d'un changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

4. La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

Les biens de la Société font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

5. Le fonds social autorisé de la Société est de \$170,000. Il est divisé en 1,700 actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.

6. Les actions de la Société font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des finances; elles lui sont émises en considération de la remise des actifs reçus par la Société en vertu de l'article 30.

7. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres.

Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271).

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il n'est pas domicilié au Québec, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

8. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Au cas d'incapacité d'agir d'un membre du conseil d'administration, le gouvernement peut lui nommer temporairement un remplaçant, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine.

9. Le président du conseil d'administration est aussi président et directeur général de la Société.

Il doit veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il est responsable de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements de régie interne. Il exerce ses fonctions à plein temps.

10. Le président du conseil d'administration de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

11. Le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration.

12. Le conseil d'administration de la Société peut faire des règlements de régie interne pour la conduite de ses affaires, lesquels entrent en vigueur sur approbation du gouvernement.

13. Le conseil d'administration de la Société détermine les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre; ces normes et conditions sont sujettes à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Le conseil d'administration de la Société peut également déterminer toutes autres normes et conditions relatives à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre.

14. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par lui et certifiés conformes par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par les règlements de régie interne de la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

15. Le conseil d'administration de la Société détermine, par règlement, la manière et les effectifs selon lesquels sont nommés le secrétaire et les autres employés de la Société.

Les normes et barèmes de rémunération ainsi que les autres conditions de travail du secrétaire et des autres employés de la Société sont établis par résolution du conseil d'administration.

Un règlement visé dans le premier alinéa de même qu'une résolution visée dans le deuxième alinéa entrent en vigueur sur approbation du gouvernement.

SECTION III

FONCTIONS ET POUVOIRS

16. La Société a pour fonctions de conduire et d'administrer des systèmes de loterie et, si elle y est autorisée par le gouvernement, de tenir des courses et de promouvoir l'industrie québécoise de l'élevage des chevaux de courses.

17. La Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement:

a) conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

b) acquérir, détenir et céder des intérêts dans toute entreprise dont les objets sont similaires à ceux de la Société;

c) contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

d) conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans;

e) acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'une somme supérieure à \$100 000.

18. La Société doit déposer ses fonds disponibles dans une banque ou dans une institution inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec. Elle peut cependant faire des placements de fonds, pour un terme de moins d'un an, par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne.

SECTION IV

ADMINISTRATION

19. L'année financière de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

20. Avant le début de chaque année financière, la Société doit préparer et soumettre à l'approbation du ministre des finances, à la date et dans la forme que celui-ci détermine, un budget d'immobilisations et un budget de fonctionnement.

21. La Société doit fournir trimestriellement au ministre des finances un état de ses revenus et dépenses et un état de leur appariement aux prévisions budgétaires de la Société.

22. La Société doit en outre fournir au ministre des finances, sur demande et dans le délai qu'il fixe, un rapport sur toute matière relative à ses activités.

23. Les dividendes payés par la Société sont fixés par le ministre des finances et non par les administrateurs.

24. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général.

25. La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre des finances ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités de l'année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.

Le ministre dépose le rapport de la Société devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session; sinon, ou s'il le reçoit après un ajournement, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, l'article 17 du chapitre 15, l'article 34 du chapitre 17, l'article 78 du chapitre 28, l'article 40 du chapitre 48 et l'article 30 du chapitre 62 des lois de 1969, l'article 2 du chapitre 8, l'article 87 du chapitre 17 et l'article 21 du chapitre 43 des lois de 1970, l'article 2 du chapitre 17, l'article 199 du chapitre 19, l'article 65 du chapitre 20 et l'article 26 du chapitre 77 des lois de 1971, l'article 96 du chapitre 14, l'article 133 du chapitre 49, l'article 66 du chapitre 53, l'article 175 du chapitre 55 et l'article 11 du chapitre 58 des lois de 1972, l'article 162 du chapitre 12, l'article 28 du chapitre 21, l'article 265 du chapitre 43 et l'article 28 du chapitre 67 des lois de 1973, l'article 12 du chapitre 10 des lois de 1974 et par l'article 22 du chapitre 22 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *p* du paragraphe 5^o par le suivant:

«*p*) de la Régie des loteries et courses du Québec et de la Société des loteries et courses du Québec mais uniquement, dans le cas des membres de cette dernière, jusqu'à l'expiration de leur

mandat en cours le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 68*);».

27. L'article 75 de ladite loi, modifié par l'article 40 du chapitre 15 des lois de 1969, l'article 182 du chapitre 12 des lois de 1973, l'article 25 du chapitre 10 des lois 1974 et l'article 51 du chapitre 22 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Il en est de même, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour tout fonctionnaire qui, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 68*), était à l'emploi de la Société d'exploitation des loteries et courses du Québec et qui, en vertu de l'article 33 de la Loi constituant la Société des loteries et courses du Québec (1978, *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 68*), est devenu un employé de la Société des loteries et courses du Québec, même s'il n'a pas huit années de service.»

28. La présente loi remplace la section IV de la Loi sur les loteries et courses (1969, chapitre 28).

29. L'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1974, l'article 47 du chapitre 41 des lois de 1975, l'article 9 du chapitre 51 des lois de 1976, l'article 1 du chapitre 21 et l'article 232 du chapitre 68 des lois de 1977, et par l'article 106 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 9*) des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 11° du premier alinéa, du suivant:

«12° aux président et employés de la Société des loteries et courses du Québec.»

30. La Société succède à la corporation visée à l'article 54 de la Loi sur les loteries et courses (1969, chapitre 28) et, à cette fin, elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

31. Dans toute loi ou proclamation, dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, les mots «Société d'exploitation des loteries et courses du Québec» désignent la Société et un renvoi à la section IV de la Loi sur les loteries et courses ou à l'une de ses dispositions est censé un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.

32. Les règlements, ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu de la section IV de la Loi sur les loteries et courses (1969, chapitre 28) continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, remplacés ou modifiés par des règlements,

ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu de la présente loi.

33. Le secrétaire et les autres employés de la corporation visée à l'article 54 de la Loi sur les loteries et courses (1969, chapitre 28) deviennent sans autre formalité les employés de la Société. Le président et directeur général ainsi que les autres membres du conseil d'administration de ladite corporation deviennent respectivement, sans autre formalité et jusqu'à l'expiration de leur mandat, président et directeur général, et membres du conseil d'administration de la Société.

34. Le secrétaire et les autres employés de la Société qui ont été nommés fonctionnaires à titre permanent en vertu de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 68*) ne peuvent être destitués ou révoqués qu'en vertu de l'article 61 de ladite loi. Ils conservent le droit d'être mis en disponibilité ou d'être transférés, dans la fonction publique, à un poste exigeant la même classification que celle dont ils bénéficiaient à cette date.

35. Les dispositions de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 67*) ne s'appliquent pas aux activités de la Société relatives à tout système de loterie qu'elle conduit et administre.

36. Le ministre des finances est chargé de l'application de la présente loi.

37. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.